



GUIDE DE LA TAXE DE SÉJOUR À destination des hébergeurs



**Pour toutes autres questions ou renseignements
n'hésitez pas à consulter le site internet
ou à contacter les services de la mairie**

Le mardi et le jeudi de 10h00 à 12h00
et de 14h00 à 16h00

Dans les locaux de l'office de tourisme du Corbier



servicetaxedesejour@mairie-villarembert.fr



Plateforme pour déclarer :

taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/villarembertlecorbier



Mairie

Chef-Lieu 73300 VILLAREMBERT



06.73.71.98.27

Taxe de séjour au réel pour tous les hébergements

(meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes et campings)

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergeurs de la station ont pour obligation de collecter la TAXE DE SEJOUR auprès de leurs clients.

Elle est demandée à toute personne non domiciliée sur la commune et résidant à titre onéreux : en hôtel, auberge, résidence de tourisme, centre de vacances, camping, chambre d'hôte, meublé de tourisme classé ou non-classé.

L'hébergement peut être loué soit directement, soit par l'intermédiaire d'une agence immobilière, soit par des sites internet de location (office de tourisme ou site de particuliers à particuliers)

L'hébergeur collecte la taxe de séjour auprès de ses clients, à la nuitée, à la semaine ou au mois. Si le propriétaire loue par l'intermédiaire d'une agence immobilière ou d'une plateforme (Homelidays, Aritel, AIRBNB, ...) ce sont elles qui collectent et reversent la taxe de séjour.

LES PERSONNES ÉXONÉRÉES :



Les enfants de moins de 18 ans.



Les travailleurs saisonniers.



Les personnes hébergées à titre gratuit



Les personnes hébergées dans un logement d'urgence ou temporaire.

QUELLE EST LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ?

Elle est collectée toute l'année.

QUAND FAIRE SA DECLARATION DE LOCATIONS AUPRES DE LA MAIRIE ?

Les propriétaires peuvent déclarer par semaine par mois ou par saison avec une limite déclarative au 31 décembre pour les saisons d'été et d'automne et au 30 juin pour les saisons d'hiver et de printemps.

COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?



Sur la plateforme internet sécurisée (service de déclaration et de paiement en ligne). Si vous avez fourni une adresse mail à la mairie, vous recevrez vos identifiants par mail, sinon vous devrez créer votre espace personnel (voir site de la mairie, rubrique Taxe de séjour).



En remplissant la fiche déclarative téléchargeable sur la plateforme ou sur le site internet de la mairie www.villarembert-le-corbier.fr. A renvoyer par courrier à Mairie, Chef-Lieu, 73300 VILLAREMBERT ou par mail : taxedesejour@mairie-villarembert.fr

QUELS TARIFS POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

 **Attention, seuls les hébergements ayant obtenu un classement ministériel en étoiles sont considérés comme classés.** Les équivalences (épis, clef vacances, etc...) ne sont plus applicables.

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuit et par personne non exonérée (taxe additionnelle départementale comprise)
Palace	2.20 €
Hôtel 5*, résidence de tourisme 5* ou meublé de tourisme 5*	1.87 €
Hôtel 4*, résidence de tourisme 4* ou meublé de tourisme 4*	1.87 €
Hôtel 3*, résidence de tourisme 3* ou meublé de tourisme 3*	1.65 €
Hôtel 2*, résidence de tourisme 2* ou meublé de tourisme 2* Village de vacances 4* et 5*	0.99 €
Hôtel 1*, résidence de tourisme 1* ou meublé de tourisme 1* Village de vacances 1, 2 et 3*, Chambre d'hôtes	0.88 €

Exemple :

4 personnes adultes séjournent dans un appartement classé 2* pendant 7 nuits.

$4 \text{ (personnes)} \times 7 \text{ (nuits)} \times 0.99\text{€ (tarif de la grille)} = 27.72\text{€}$

Pour le séjour, l'hébergeur devra collecter auprès de son client la somme de 27.72€.

NB : si le groupe comprend 2 adultes et 2 enfants, le tarif est de :

$2 \text{ (personnes)} \times 7 \text{ (nuits)} \times 0.99\text{€ (tarif de la grille)} = 13.86\text{€}$

QUELLE TAXE DE SÉJOUR POUR UN HÉBERGEMENT NON CLASSÉ

 La taxe de séjour est calculée sur la base de 5.5% du tarif de la nuitée par personne (taxe additionnelle départementale comprise).

Exemple :

4 personnes adultes séjournent dans un appartement non classé pendant 7 nuits. Le montant total du loyer du séjour est de 700€.

Calcul du montant de la taxe de séjour :

$700\text{€ (loyer)} \div 7 \text{ jours} \div 4 \text{ personnes} = 25\text{€ la nuit}$

$25\text{€} \times 5.5 \div 100 = 1.38\text{€}$

La taxe de séjour à appliquer aux personnes non exonérées est 1.38€ par nuit.

Total séjour = $1.38\text{€} \times 4 \text{ (adultes)} \times 7 \text{ (nuits)} = 38.64\text{€}$

NB : si le groupe comprend 2 adultes et 2 enfants, le tarif est de :

$1.38\text{€} \times 2 \text{ (adultes)} \times 7 \text{ (nuits)} = 19.32\text{€}$

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ?



- **Afficher** les tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement.

- **Faire apparaître** le montant de la taxe de séjour sur les contrats de location et les factures.

- **Tenir un registre** du logeur faisant apparaître le nombre de personnes, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçu et les motifs d'exonération, s'il y a lieu. Attention ce registre ne doit contenir aucun élément de l'état civil.

- **Collecter, déclarer et reverser** la taxe de séjour à la mairie.

- Toute personne qui ouvre son hébergement à la location a l'OBLIGATION LÉGALE D'EN FAIRE LA DÉCLARATION À LA MAIRIE.

- **Inform**er la mairie en cas de vente de l'hébergement par l'envoi de l'attestation de vente.

LES CONTRÔLES

Des contrôles sont désormais effectués régulièrement par un agent commissionné par arrêté municipal.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

 En cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration, de non perception de la taxe de séjour sur un assujéti, d'absence de reversement et de tout manquement aux obligations, les hébergeurs, intermédiaires et plateformes **seront sanctionnés par une contravention de 4ème classe de 750€ par infraction.**